



Effingerstrasse 27

3003 Berne, le 2 novembre 2004

Tel. : 031 322 20 21

Fax : 031 322 43 70

E-mail : [konsum@gs-evd.admin.ch](mailto:konsum@gs-evd.admin.ch)

<http://www.konsum.admin.ch>

Lors de sa séance du 2 novembre 2004 la Commission fédérale de la consommation s'est prononcée sur les propositions de modifications concernant la procédure dans l'AI soumises en consultation.

Voici sa position :

Elle ne doute pas de la nécessité de prendre des mesures pour faire face au déficit continu de l'AI. Elle doute cependant que les propositions relatives à la procédure dans l'AI contribuent à assainir l'AI et s'inquiète des conséquences de ces propositions pour les assurés.

#### **a) Remplacement de la procédure d'opposition par une procédure de préavis**

La Commission s'étonne que la procédure d'opposition, qui n'a été introduite que le 1<sup>er</sup> janvier 2003, soit déjà remplacée et ce, par une procédure de préavis, qui est justement la procédure qui prévalait avant elle. Il est douteux que sur un laps de temps aussi court le fonctionnement de la procédure ait pu être examiné précisément. Comment et sur quelle base a-t-il donc été possible de déduire que le taux d'acceptation des décisions de l'AI n'a pas augmenté avec la procédure d'opposition? Le retour à la procédure de préavis permettra-t-il effectivement de décharger les instances de recours?

La Commission se demande aussi dans quelle mesure le retour à la procédure de préavis permettra de réaliser des économies de l'ordre de 4,5 millions de francs grâce à des suppressions de postes. La procédure de préavis ne se traduit-elle donc pas par un surcroît de travail lié à l'établissement du projet de prononcé et à la garantie du droit d'être entendu de l'assuré avant que la décision ne soit rendue? Vu que l'évaluation de l'incapacité de travail sera désormais confiée uniquement aux médecins de l'AI, la Commission part de l'idée qu'il faudra accorder un soin particulier à la procédure de préavis si l'on veut effectivement améliorer le taux d'acceptation des décisions de l'AI.

La Commission relève néanmoins que le retour à la procédure de préavis est une bonne chose pour l'assuré. La procédure d'opposition n'aboutit en effet presque jamais à un changement de la décision et dure de nombreux mois. Or une décision rapide est à l'avantage non seulement de l'assuré, mais aussi de l'AI elle-même.

#### **b) Obligation de supporter les frais de justice des procédures relatives aux prestations de l'AI et limitation du pouvoir d'examen du TFA**

La Commission s'interroge d'abord sur l'opportunité de mettre en oeuvre des mesures prévues dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale. Ce passage en force dans le cadre de l'AI, sous couvert de l'urgence, revient à anticiper l'issue des débats et à créer un précédent fâcheux pour les assurés dans les autres domaines des assurances sociales.

Selon elle, il est en outre indispensable que les assurés bénéficient de moyens de défense juridique adéquats dans le nouveau système auquel ils seront confrontés. Dans une dynamique de réduction des coûts de l'AI, qui passe notamment désormais par l'évaluation de

l'incapacité de travail par les médecins de l'AI, les risques de divergences d'appréciation entre l'AI et les assurés sont en effet grands.

Selon la Commission, la suppression de la gratuité de la procédure en matière AI est aussi choquante du point de vue social. En ajoutant aux frais d'avocat les frais de justice, on vient en effet alourdir les charges des assurés qui, atteints dans leur santé, cherchent à faire valoir leurs droits vis-à-vis de l'AI. Faire valoir ses droits auprès de l'AI ne revient pas à abuser de l'AI. Si des cas d'abus sont constatés, seules les personnes qui en profitent doivent être sanctionnées.

Le passage à une procédure de recours soumise à des frais de justice est enfin lourd financièrement pour l'AI, puisqu'il est question de coûts de 4 millions de francs à charge des offices AI. Si plus du tiers des décisions AI sont attaquées en justice, il faudra tabler sur une charge financière encore plus importante.

### **Conclusion**

La Commission est sceptique quant aux économies que pourraient générer les propositions de modifications concernant la procédure dans l'AI et n'exclut pas qu'elles se traduisent même en définitive par un déficit supplémentaire pour l'AI, étant rappelé qu'aux hypothétiques 4,5 millions d'économies il faut opposer les hypothétiques 4 millions de coûts engendrés par l'introduction d'une procédure de recours soumise à des frais de justice.

La Commission n'est en soi pas opposée à un retour à la procédure de préavis, vu ses avantages pour l'assuré, mais souhaite des explications complémentaires quant aux incidences d'un tel système sur la charge des instances de recours et quant à son potentiel d'économies pour l'AI.

Elle s'oppose toutefois à la suppression de la gratuité de la procédure en matière d'AI et à la limitation du pouvoir d'examen du TFA. Vu le but assigné à la procédure de préavis, qui est de mieux garantir que la personne assurée pourrait accepter la décision négative, le retour à la procédure de préavis devrait permettre à lui seul, sans faire porter aux assurés la charge des frais de procédure et sans voir réduire les possibilités d'examen de leurs cas par le TFA, de dissuader les assurés de recourir et de décharger les instances de recours en matière d'AI.

COMMISSION FEDERALE DE LA CONSOMMATION